



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 281/16 RC : 949/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 247-C du 03 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 18/11/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 11 mois 16 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 03 novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-  
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-  
Madame SOANANDRASANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-  
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La société de REPRESENTATION ET DE DISTRIBUTION DE MARCHANDISES (SOREDIM), ayant son siège social à Ankorondrano rue Ravoninahitriariavo BP 1495, Antananarivo, poursuites et diligences de son représentant légal; ayant pour Conseil Maître RAZAFINDRAKOTO Haingo, Avocat au Barreau de Madagascar;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La société LOVA SAHAZA SARL, sise à Ankadindramamy lot II H 35 EI, Antananarivo; ayant pour Conseil Maître Dédé RANDRIATIANARISOA, Avocat à la Cour, lot III K 31 Bis Andavamamba ANTANANARIVO;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;

Oùï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Oùï la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 04 Novembre 2016 servi à la requête de la Société SOREDIM, assignation a été servie à la Société LOVA SAHAZA Sarl d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans aux fins d'entendre :

- Condamner la requise au paiement de la somme de VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SIX ARIARY DOUZE (24.934.706,012 Ariary) en principal, outre les frais et accessoires,
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée 29 septembre 2016, et la transformer en saisie-exécution,
- Condamner la requise au paiement de la somme de AR8.311.568,00 à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues,
- Condamner la requise en tous frais et dépens

Aux motifs de son action, la requérante, par le truchement de son conseil, fait exposer ce qui suit:

Suivant l'ordonnance n°298 du 30/08/2016 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, il a été autorisé la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers, véhicules appartenant ou pouvant appartenir à la requise pour avoir sûreté et garantie de la créance évaluée provisoirement à VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SIX ARIARY DOUZE (24.934.706,012 Ariary) en principal, outre les frais et accessoires,

La saisie a été pratiquée le 29/09/2016 ;

A l'appui de ses prétentions, la requérante verse au dossier les pièces ci-après :

- signification de commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Septembre 2016,
- ordonnance N° 298 du 09 Septembre 2016
- 14 factures au nom de la Société LOVA SAHAZA Sarl
- (3) Chèques retournés impayés émis en paiement des factures au nom de la Société LOVA SAHAZA Sarl
- Situation du compte de la Société LOVA SAHAZA Sarl

Dans ses conclusions responsives, la société LOVA SAHAZA SARL, par le truchement de son conseil, a invoqué la non communication des pièces et des conclusions et par la suite fait conclure au débouté de toutes les demandes en soutenant que :

Elle est une société à responsabilité limitée exerçant l'activité de commerçant grossiste et est une cliente exemplaire de la SOREDIM,

L'article 325 de la loi relative aux sociétés commerciales prévoit que les associés d'une Sarl ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et les biens cités dans la présente requête ne lui appartiennent pas tous, seuls les biens de la Société LOVA SAHAZA Sarl devraient être mis en cause,

De plus la SOREDIM ne lui a pas présenté le procès-verbal prévoyant les biens inventoriés mis en garantie,

Par ailleurs, la requérante n'a pas non plus respecté l'article 342 de la loi sur les sociétés commerciales qui prévoit que « *Lorsque la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues pour la cession de parts à des tiers, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital. Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et pour être opposable aux tiers, le nantissement des parts peut être constaté par un acte notarié ou par acte sous seing privé signifié à la société et publié au registre du commerce et des sociétés.* » ;

A son tour, la requérante fait valoir que même dans l'hypothèse où les assertions de la requise selon lesquelles certains des biens saisis appartiennent aux associés seraient vraies, la demande de distraction des biens saisis ne lui appartient pas,

Que la requise essaye de passer sous silence le recouvrement des créances impayées dont elle doit s'acquitter, ce qui caractérise sa mauvaise foi,

#### **DISCUSSION**

##### **En la forme :**

L'assignation a été servie dans les formes voulues par les articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il convient de la déclarer régulière et recevable,

S'agissant de la communication des pièces et des conclusions, il résulte de la mention apposée sur la conclusion en date du 21/04/17, que celle-ci a été déjà communiquée à la requise alors que dans ses conclusions du 19/05/17, celle-ci invoque encore la non communication des conclusions ;

Par ailleurs, les parties ont eu l'occasion d'en prendre communication au Greffe tout au long de la procédure autrement dit le principe du contradictoire a été observé ;

Il en ressort que la requise essaie de s'attarder sur le problème de communication des pièces alors qu'elle a également déjà conclu au fond ;

Par conséquent, il convient de dire que la demande de communication est sans objet ;

##### **Au fond :**

- **Sur la créance principale :**

La requérante demande la condamnation de la Société LOVA SAHAZA Sarl à lui payer la somme de VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SIX ARIARY DOUZE (24.934.706,012 Ariary) en principal ;

Aux termes de l'art 109 du Code de commerce « *Les achats et les ventes se constatent par actes publics, par actes sous signature privée, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties, par une facture acceptée, par la correspondance,...* » ;

En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier notamment des factures non contestées, des bons de commandes ainsi que des chèques retournés impayés que la Société LOVA SAHAZA Sarl ne s'est pas acquitté de la somme de 24.934.706,012 Ariary auprès de la Société SOREDIM à titre de factures de marchandises livrées mais non payées,

De ce qui précède et en application de l'art 51 de la LTGO, il convient de condamner la société LOVA SAHAZA Sarl au paiement de la somme de VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SIX ARIARY DOUZE (24.934.706,012 Ariary) à titre de créance principale,

- **Sur la saisie conservatoire :**

Il importe de souligner que dans la présente affaire, il n'est point question de nantissement de parts sociales mais de saisie conservatoire ;

La saisie conservatoire pratiquée le 29 Septembre 2016 a été régulièrement autorisée par l'ordonnance n° 298 du 09 Septembre 2016 ;

L'action en validation a été introduite le 04 Novembre 2016 conformément aux prescriptions des articles 721 et suivants du Code de Procédure Civile et dans le délai de deux mois imparti par l'ordonnance,

La saisie est ainsi régulière et valable, il convient de la convertir en saisie exécution ;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

La requérante demande 8.311.568 Ariary à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus,

Aux termes de l'art 193 de la LTGO « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi.* » ;

En l'espèce, il est incontestable que l'inexécution par la requise de ses obligations de payer a causé un préjudice à la requérante qui, étant une société commerciale, a également besoin de faire fructifier son argent ;

Par conséquent, elle est en droit d'en demander réparation ;

Quoiqu'il en soit, le montant demandé est un peu exagéré, il convient de le ramener à sa plus juste proportion soit à la somme de AR2.500.000,00

## Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et en premier ressort ;

Reçoit l'assignation en la forme.

Dit que la demande de communication de pièces et de conclusions est sans objet.

**Au fond :**

Condamne la société LOVA SAHAZA Sarl à payer à la SOREDIM la somme de **VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SIX ARIARY DOUZE (24.934.706,012 Ariary)** à titre de créance principale ainsi que celle de **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE ARIARY** à titre de dommages intérêts,

Déclare régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 29 Septembre 2016 et la convertit en saisie-exécution.

Laisse les frais de l'instance à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.